

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 553

présenté par

M. Morel-À-L'Huissier, M. Zumkeller, M. Lagarde, M. Becht, Mme Auconie, M. Benoit, M. Bournazel, M. Guy Bricout, M. Christophe, Mme de La Raudière, M. Demilly, Mme Frédérique Dumas, M. Dunoyer, Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Herth, M. Ledoux, M. Leroy, Mme Magnier, M. Naegelen, Mme Sage, Mme Sanquer et M. Vercamer

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:**

Le titre V du livre VII du code de justice administrative est complété par un article L. 751-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 751-1.* – Une copie du jugement par lequel le tribunal administratif prononce l'annulation d'une décision accordant un permis de construire, d'aménager ou de démolir est transmise sans délai au président du tribunal judiciaire et au procureur de la République territorialement compétents.

« Une copie de la décision d'appel qui annule ou réforme un jugement par lequel un tribunal administratif s'est prononcé contre un permis de construire, d'aménager ou de démolir est transmise sans délai au président du tribunal judiciaire et au procureur de la République territorialement compétents. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir qu'une copie des décisions des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel relatives à l'annulation d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir doit être immédiatement transmise au président du tribunal judiciaire et au procureur de la République territorialement compétents.

En effet, dans la mesure où les champs de compétences des juridictions administratives et judiciaires peuvent coexister dans ces domaines, et donc que des procédures sur une même affaire peuvent intervenir parallèlement, il convient de prévoir une information du juge administratif à destination du juge judiciaire, sans préjudice du principe de séparation des autorités administratives et judiciaires.